



## LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES

---

Il existe différents allègements fiscaux prévus notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Ils concernent les entreprises nouvelles créées ou implantées dans certaines zones géographiques mais également les entreprises qui reprennent des établissements industriels en difficulté, les jeunes entreprises innovantes ou universitaires, les entreprises installées dans un pôle de compétitivité ou celles adhérentes à un organisme agréé.

Ces exonérations peuvent, sous certaines conditions fixées pour chaque dispositif, porter à la fois sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu (IR) ou l'impôt sur les sociétés (IS), mais également sur les impôts et taxes de la fiscalité locale (cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

À noter que l'ensemble des exonérations facultatives prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer à la CVAE (art. 1586 *nonies* du Code général des impôts [CGI]). Toutefois, seules les entreprises qui bénéficiaient déjà d'une exonération de CVAE facultative, temporaire ou non, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, voient celle-ci continuer à s'appliquer dans les mêmes conditions, le cas échéant pour la durée restant à courir.

## LES ALLÈGEMENTS ACCORDÉS AUX ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

---

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR)

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale créées jusqu'au 31 décembre 2027 dans les zones d'aide à finalité régionale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés - régime réel d'imposition - pendant deux ans en totalité et les trois années suivantes partiellement (abattement de 75 %, 50 % et 25 %);

- la cotisation foncière des entreprises ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de deux à cinq ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

### Allègements en faveur des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Les entreprises de moins de 11 salariés qui créent ou reprennent une activité industrielle, commerciale, artisanale, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juin 2024 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés - régime réel d'imposition - pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices des trois années suivantes ;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 2 à 5 ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le dispositif ZRR est remplacé par le dispositif France ruralités revitalisation.

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans une zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Le bénéfice des entreprises qui créent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs avant le 31 décembre 2024, est, sous certaines conditions, totalement exonéré d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les cinq premières années et exonéré à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % respectivement les trois années qui suivent.

Peuvent bénéficier de cette exonération, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale quel que soit leur régime d'imposition.

Une entreprise est implantée en ZFU si elle remplit cumulativement les conditions suivantes :

- disposer d'une implantation matérielle (un bureau, par exemple) ;
- avoir une activité effective (réalisation de prestations, par exemple).

L'entreprise doit employer moins de 50 salariés, réaliser un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros et avoir un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions.

L'exonération est soumise à un plafonnement de 50 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans la ZFU et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

### Allègements accordés aux entreprises implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales, les établissements situés dans les QPPV et y exerçant une activité commerciale, sont sous certaines conditions, exonérées totalement de CFE pendant cinq ans puis partiellement pendant trois ans (60 % d'abattement la première année, 40 % et 20 % les deux années qui suivent).

Ainsi, l'exonération est ouverte :

- aux établissements ayant fait l'objet d'une création en 2016 ou d'une extension en 2015 ou 2016 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et appartenant à une entreprise qui n'est pas visée aux deux premiers tirets et qui emploie moins de 50 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter de 2017 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 50 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

Le dispositif portant sur les petites entreprises (CA inférieur à 10 M€) a été prorogé pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

### Activités implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)

Les ZRD ont été créées afin d'inciter les entrepreneurs à s'installer dans les territoires concernés par la réorganisation d'unités militaires. Les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, qui créent une activité industrielle, artisanale ou libérale dans une ZRD durant une période de six ans, débutant à la date de publication de l'arrêté définissant la zone comme une zone de restructuration de la défense, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des exonérations suivantes :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5 ans, puis dégressive les 2 années suivantes (2/3 puis 1/3) ;

en matière de fiscalité directe locale (uniquement sur délibération des collectivités locales) :

- exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 5 ans ;
- exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans (uniquement en cas d'une délibération de la commune dans ce sens).

### Activités implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER)

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition<sup>1</sup> créées ou étendues jusqu'au 31 décembre 2024 dans les bassins à redynamiser bénéficient, sous certaines conditions :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5 ans ;

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est réservée aux mêmes activités que celles ouvrant droit au régime prévu en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense. Elle s'applique aux bénéfices réalisés dans les territoires concernés et régulièrement déclarés par l'entreprise, sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues pour le dispositif des ZFU-TE ;

- d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans (sauf délibération contraire de la collectivité territoriale) ;

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/micro-entreprise-auto-entreprise-regime-reel-regime-imposition>

- d'une exonération totale de cotisation foncière des entreprises pendant cinq ans (pour les entreprises créées ou étendues jusqu'au 30 juin 2024 et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale).

### Activités implantées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)

---

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale créées jusqu'au 31 décembre 2026 dans les bassins et les communes limitrophes à redynamiser bénéficient quel que soit leur régime d'imposition, sous certaines conditions :

- d'une exonération à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création puis d'un abattement de 75 %, 50 % ou 25 % sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de la première, deuxième ou troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération ;
- d'une exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 7 ans. L'exonération est partielle – à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – ou totale si la collectivité locale a délibéré en ce sens. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois années (75 %, 50 % et 25 %).

### Activités implantées dans les zones de développement prioritaire (ZDP)

---

Ce dispositif bénéficie, sous certaines conditions aux entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026 quel que soit leur régime d'imposition. L'exonération est réservée aux activités industrielles, commerciales ou artisanales.

- exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments de l'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Elles bénéficient d'un abattement de 75 % la troisième année, 50 % la quatrième année et 25 % la cinquième année.
- sous conditions, d'une exonération de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de 7 ans. L'exonération est partielle – à hauteur de 50 % de la base nette imposable au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) – ou totale si la collectivité locale a délibéré en ce sens. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, fait l'objet d'un abattement dégressif sur trois années (75 %, 50 % et 25 %).

### Allègement accordé aux entreprises implantées dans les zones franches d'activité « nouvelle génération » (ZFANG) pour les Outre-Mer

---

L'abattement d'impôt sur les bénéfices en faveur d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, prévu à l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts (CGI) concerne les entreprises de 250 salariés au maximum, réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de 50 millions d'euros et exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit le régime d'imposition.

Les bénéficiaires de ces entreprises peuvent faire l'objet d'un abattement de 50 % au titre de chaque exercice. L'abattement appliqué est plafonné à 150 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois. Si l'exercice de l'entreprise court sur une période inférieure ou supérieure à douze mois, il convient d'effectuer un prorata pour apprécier le montant maximal d'abattement applicable au titre des ZFANG. Un abattement majoré est applicable pour les exploitations répondant à certaines conditions. Le taux de l'abattement est ainsi porté à 80 %. L'abattement appliqué est, dans ce cas, plafonné à 300 000 euros pour un exercice ou une période d'imposition de douze mois.

En matière de cotisation foncière des entreprises, les établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte et exploités par une entreprise répondant aux conditions pour bénéficier de l'abattement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *quaterdecies* du CGI bénéficient d'un abattement de leur base d'imposition dans la limite d'un montant de 150 000 €.

Le taux d'abattement de droit commun (80 %) est porté à 100 % pour les établissements situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux exerçant certaines activités.

#### Activités implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)

Il existe également un dispositif d'exonération totale ou partielle de CFE sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre en faveur des établissements exploités par une PME au sens du droit européen dans lesquels est exercée une activité commerciale ou artisanale et situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRV).

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes : exercer une activité commerciale ou artisanale nouvelle ou existante au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et être une PME au sens de la définition communautaire.

La quotité de l'exonération (totale ou partielle) est déterminée par la collectivité. Elle porte sur les impositions établies au titre des années 2020 à 2026.

#### Activités implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR)

A été instauré un dispositif d'exonération totale ou partielle de CFE sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre en faveur des établissements situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR), et dans lesquels est exercée une activité commerciale.

Pour en bénéficier, les établissements concernés doivent être exploités par une entreprise employant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition moins de onze salariés, et ayant réalisé au cours de la période de référence un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros ou présentant un total de bilan inférieur à ce même montant.

La quotité de l'exonération (totale ou partielle) est déterminée par la collectivité. Elle porte sur les impositions établies au titre des années 2020 à 2024.

À compter de 2025, le dispositif ZoRCoMIR est remplacé par le dispositif France ruralités revitalisation.

#### Allègements en faveur des entreprises implantées en zone France ruralités revitalisation (ZFRR)

Ce nouveau zonage, codifié à l'article 44 *quindecies* A du CGI, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il comprend deux niveaux : ZFRR et ZFRR « plus ».

### En ZFRR :

Les entreprises de moins de 11 salariés qui créent ou reprennent une activité industrielle, commerciale, artisanale, dans une zone France ruralités revitalisation (ZFRR) entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés - régime réel d'imposition - pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices des trois années suivantes ;
- la cotisation foncière des entreprises pour une durée de 5 ans, sur délibération des collectivités territoriales concernées ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 2 à 5 ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

### En ZFRR « plus » :

Les entreprises qui créent une activité industrielle, commerciale, artisanale, dans une zone France ruralités revitalisation plus (ZFRR « plus ») ou celles de moins de 11 salariés qui reprennent une activité industrielle, commerciale, artisanale, dans une zone France ruralités revitalisation plus (ZFRR « plus ») entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de :

- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés - régime réel d'imposition ou régime micro - pendant 5 ans, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices des trois années suivantes ;
- la cotisation foncière des entreprises pour une durée de 5 ans, sur délibération des collectivités territoriales concernées ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 2 à 5 ans, selon les délibérations que peuvent prendre les collectivités territoriales concernées.

## **AUTRES ALLÈGEMENTS PRÉVUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

---

### Création d'une jeune entreprise innovante (JEI) ou d'une jeune entreprise universitaire (JEU)

Les petites et moyennes entreprises - créées depuis moins de 11 ans pour celles dont l'installation effective a eu lieu entre 2013 et le 31 décembre 2022 et depuis moins de 8 ans pour les entreprises ayant une installation effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 - qui engagent des dépenses de recherche et de développement, peuvent bénéficier sous certaines conditions, d'allègements fiscaux :

- **impôt sur les bénéfices (IR - IS) :**
  - pour les entreprises créées avant le 31 décembre 2023, exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour le résultat du premier exercice bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant,
  - pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suppression de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.
- **taxe foncière sur les propriétés bâties :** exonération pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales ;

- **cotisation foncière des entreprises** : exonération pendant 7 ans sur délibération des collectivités territoriales des entreprises créées avant le 31 décembre 2025.

Le statut de JEI est réservé aux entreprises réellement nouvelles au sens de l'article 44 sexies du CGI. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

### Allègements prévus pour certains secteurs d'activité

Certains secteurs professionnels peuvent bénéficier d'exonérations au titre de la CFE et de la CVAE :

- de plein droit et de façon permanente, tels que les diffuseurs de presse spécialistes (article 1458 bis du CGI) ou les vendeurs à domicile indépendants, sous réserve pour ces derniers, que leur rémunération d'activité brute au cours de la période de référence soit inférieure à un certain seuil annuel (article 1457 du CGI) ;
- sur délibération des collectivités locales et de façon permanente, telles que les librairies indépendantes de référence labellisées (article 1464 I du CGI) ou les disquaires indépendants (article 1464 M du CGI).

### Entreprises dont le montant de chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 5 000 €

Depuis la cotisation foncière des entreprises 2019, les entreprises **soumises à la base minimum de CFE** qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € au cours de la période de référence sont exonérées de CFE. De plus, si elles sont assujetties à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et/ou à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, l'exonération s'applique également à ces taxes.

### Créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Sur délibération des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les créations ou extensions d'établissement intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont exonérées de CFE pendant une durée de trois ans. Cette exonération intervient à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue.

### Entreprises adhérentes à un organisme agréé

Les adhérents à un organisme agréé relevant normalement du régime de la micro-entreprise, et qui ont opté pour un régime réel d'imposition, ont droit à une réduction d'impôt.

Cette réduction est accordée pour leur frais de comptabilité et d'adhésion à l'organisme de gestion. Le montant de ces frais doit être indiqué dans la déclaration de revenus personnelle des adhérents.

La réduction est égale aux deux tiers des dépenses exposées. Cette réduction est limitée à 915 € et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.

\*

\* \*

Retrouvez toutes les informations sur les sites :

- [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Professionnel » ;
- [aides-entreprises.fr](https://aides-entreprises.fr) ;
- [economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr).

Consultez les listes des zones bénéficiant d'exonérations sur le site de l'observatoire des territoires ([www.observatoire-des-territoires.gouv.fr](https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr)).

**RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS  
SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR  
RUBRIQUE « PROFESSIONNEL »**

Mars 2024

**impots.gouv.fr**

